

LETTRE D'INFORMATION

PARTAGE DE LA VALEUR

CE QUI CHANGE



“

Instaurée pour une **durée de 5 ans** par la loi du 29 novembre 2023, une nouvelle expérimentation impose aux **PME d'intéresser leurs salariés aux résultats de l'entreprise**.

1

QUI EST CONCERNE ?

Sont concernées par cette nouvelle obligation les sociétés :

1 - employant entre 11 et 49 salariés*

2 - et qui réalisent, pendant 3 exercices consécutifs, un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de leur chiffre d'affaires.

En pratique : cette obligation vise donc dès cette année les entreprises ayant réalisé, en 2022, 2023 et 2024, un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de leur chiffre d'affaires.

ATTENTION

***Les sociétés employant plus de 49 salariés mais qui ne sont pas encore tenues de mettre en place un accord de participation sont également concernées**

2

QUELS DISPOSITIFS CHOISIR ?

Parmi les différents dispositifs de partage de la valeur, **les sociétés peuvent opter pour :**

- l'intéressement aux résultats ;
- la participation aux bénéfices ;
- l'abondement à un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO....) ;
- le versement d'une prime de partage de la valeur (PPV).

IMPORTANT

Les entreprises qui appliquent déjà l'un de ces dispositifs de partage de la valeur pour l'exercice considéré n'ont pas l'obligation de mettre en place un dispositif supplémentaire.

3

QUAND LE METTRE EN PLACE ?

L'obligation d'instaurer un dispositif de partage de la valeur s'applique aux exercices ouverts depuis le **1er janvier 2025**.

Cette expérimentation s'applique pendant **une durée de 5 ans à compter du 29 novembre 2023, soit jusqu'au 29 novembre 2028**.